

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

## DECISION DU MAIRE N° DEC2022\_97 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

### Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme CHOISY Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Frédéric LATTIER, Notaire à HAUTERIVES, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Rue des Cèdres, cadastrée section AI 216, propriété de M et Mme CHOISY Philippe.

### DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 4 Rue des Cèdres, cadastrée section AI 216, propriété de M et Mme CHOISY Philippe dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Frédéric LATTIER, Notaire à HAUTERIVES reçue en mairie le 2 Septembre 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Frédéric LATTIER,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 05/09/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

